

FICHES PRATIQUES

Tout le droit de la formation

Mise à jour de janvier à mars 2018

L'essentiel de l'actualité



Entreprise

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 met en œuvre le comité social et économique en prévoyant ses attributions en fonction de la taille de l'entreprise et la formation des élus en matière économique, sociale et syndicale. Une formation est également prévue en matière de santé et de sécurité ([ord. n° 2017-1386 du 22.9.17, JO du 23.9.17](#)).

Un dispositif d'aide de l'État, dénommé « emplois francs », est institué à titre expérimental, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019 ([loi n° 2017-1837 du 30.12.17 de finances pour 2018, JO du 31.12.17](#)).



Salarié

Le compte personnel de formation bénéficie de nouveaux abattements. Il en est ainsi lorsque le salarié refuse la modification de contrat de travail suite à un « accord de compétitivité » ([décret n° 2017-1880 du 29.12.17, JO du 31.12.17](#)).



Apprenti

Lorsqu'une formation est dispensée auprès des apprentis en tout ou partie à distance, la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage précise l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de la formation et les modalités de suivi de la progression de l'apprenti ([décret n° 2017-1548 du 8.11.17, JO du 10.11.17](#)).



Agent public

Le compte personnel de formation dans les trois fonctions publiques a été créé en 2017. L'alimentation du compte, comme dans le privé, s'effectue à raison de vingt-quatre heures par an jusqu'à un seuil de 120 heures puis à raison de douze heures jusqu'à un plafond de 150 heures ([décret n° 2017-928 du 6.5.17 \(JO du 10.5.17\)](#)).

Le parcours d'accès aux carrières de catégorie C de la fonction publique (Pacte) a été élargi. Ainsi, les jeunes y ont accès jusqu'à 28 ans au lieu de 25 ans et les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus bénéficiant de minima sociaux y sont nouvellement accessibles ([note d'information n° DGOS/RH4/DGS/4B/2018/6 du 8.1.18](#)).



Demandeur d'emploi

Les modalités de mise en œuvre du Grand Plan d'investissement (GPI) sont détaillées ([circulaire n° 5990-SG du 3.1.18](#)).



La lettre des abonnés est gratuite pour les abonnés aux Fiches pratiques de la formation continue de Centre Info, 4, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis-La Plaine cedex, Tél. : 01 55 93 91 91 - Fax : 01 55 93 17 25
Directeur de la publication : Julien Nizri
COMMISSION PARITAIRE n° 0906 G 81376 - ISSN 1166-0600 - DÉPÔT LÉGAL AVRIL 2018
IMPRESSION Centre Info, avril 2018
ABONNEMENT AUX Fiches pratiques de la formation continue 2018 :
• 2 livres + accès internet France métropolitaine : 384,04 € TTC, 330 € HT
Tarif Drom et autres + Frais de port, nous consulter
• Accès internet seul : 334,80 € TTC, 279 € HT
Abonnement : Timolia Paygamar, tél. : 01 55 93 92 04

Quelques points sur le « big bang » de la formation proposé par le gouvernement au regard de l'ANI des partenaires sociaux

Réunissant la presse le 5 mars 2018, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, a énoncé ce qu'elle nomme le « big-bang » de la formation. En douze points dans son discours, elle a exposé les grandes lignes de son futur projet de loi nommé « Projet pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Beaucoup de dispositions sont reprises de l'accord interprofessionnel du 22 février 2018 des partenaires sociaux, mais d'autres sur la comptabilisation du crédit du CPF, la gouvernance et le financement de la formation professionnelle sont profondément revues.

Le CPF monétisé et la création du CPF de transition

Le gouvernement, conformément à la note d'orientation remise en novembre aux partenaires sociaux pour la négociation de l'accord national interprofessionnel (ANI), ne retient pas la comptabilisation en heures du CPF et prévoit sa monétisation en euros. Ainsi, le compte sera alimenté à raison de 500 euros par an crédités jusqu'à un plafond de 5 000 euros, porté à 800 euros par an pour les moins qualifiés avec un plafond de 8 000 euros. Tous les salariés qui travaillent à mi-temps ou plus bénéficieront des mêmes droits que les salariés à temps plein. Les entreprises auront la possibilité d'abonder le compte.

Une nouvelle forme de CPF est introduite par les négociateurs et entérinée par le gouvernement : le CPF de transition. Il se substituera à l'actuel congé individuel de formation à qui il reprendra les dispositions relatives à ses conditions d'ouverture. Il devra viser une formation inscrite au RNCP ou un CQP/CQPI et être précédé d'une prestation de positionnement. Le projet de transition bénéficie d'un accompagnement *via* le conseil en évolution professionnelle qui informe, oriente et aide le salarié à formaliser son projet dans la perspective d'une reprise réelle d'emploi. Les heures de CPF de transition peuvent faire l'objet d'abondements qui sont attachés à des prestations associées nécessaires au projet dans le cadre du deuxième niveau du CEP. Un conseiller référent monte et transmet la demande de prise en charge au Coparef. Dès lors que le salarié a obtenu l'accord de ce dernier, il a droit à un abondement de ses droits CPF à hauteur de son besoin en heures de formation. Le financement du CPF de transition est assuré par 0,1 % de la masse salariale de la contribution allouée au titre du compte personnel de formation. A noter : le gouvernement prévoit la mise en place d'une application

(suite page 4)

ACCORDS DE BRANCHE

• COMMERCE DE GROS

Accord du 30.10.17 relatif à la fusion entre la convention collective nationale des commerces de gros et la convention collective nationale du commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants-distributeurs de levure BOCC 2018-0000 du 3.2.18

• RESEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS DE VOYAGEURS

Accord du 10.11.17 relatif à la sécurisation des parcours professionnels BOCC 2018-0000 du 3.2.18

• SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 11.10.17 relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie BOCC 2017-0052 du 13.1.18

• BRICOLAGE

Accord du 1.9.17 relatif à la création de CQP « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage » BOCC 2017-0051 du 6.1.18

• RÉGIES DE QUARTIER

Avenant n° 4 du 14.11.17 relatif à la contribution pour la formation professionnelle BOCC 2017-0051 du 6.1.18

• COOPÉRATIVES AGRICOLES DE CÉRÉALES, DE MEUNERIE, D'APPROVISIONNEMENT, D'ALIMENTATION DU BÉTAIL ET D'OLÉAGINEUX

Avenant n° 127 du 19.1.17 portant pérennisation d'un fonds mutualisé au titre de la formation professionnelle des seniors BOCC 2017-0051 du 6.1.18

• ÉCONOMIE SOCIALE

Avenant du 9.2.17 portant rectification de l'avenant du 15.9.15 (Unification) BOCC 2017-0050 du 30.12.17

Avenant du 15.9.15 à l'accord du 14.11.11 portant modification de la convention de création d'Unification du 28.6.72 BOCC 2017-0050 du 30.12.17

Accord du 14.11.11 portant modification de la convention de création d'Unification du 28.6.72 BOCC 2017-0050 du 30.12.17

• ÉDITEURS DE LA PRESSE MAGAZINE – EMPLOYÉS ET CADRES

Convention collective du 30.10.17 BOCC 2017-0050 du 30.12.17

• PRESTATAIRES DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU SECTEUR TERTIAIRE

Avenant du 16.10.17 relatif aux contributions des entreprises à la formation professionnelle continue BOCC 2017-0050 du 30.12.17

Pour consulter ces textes conventionnels et leurs arrêtés, rendez-vous sur le site de Centre Inffo à l'adresse suivante :

<http://opac.ressources-de-la-formation.fr:669/>

Actualisation des Fiches pratiques



Les fiches mises à jour au cours du trimestre sont listées ci-dessous. Ces mises à jour sont consultables sur le site www.droit-de-la-formation.fr en utilisant la version électronique de « La lettre aux abonnés » disponible dans la rubrique « Les fiches pratiques en continu ».

Si vous utilisez un Smartphone ou une tablette, il suffit de flasher le code ci-contre.

LIVRE 1 - Compte personnel de formation, entreprises et formation des salariés

Le salarié licencié suite à son refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord d'entreprise dit « de compétitivité » bénéficie d'un abondement minimum de 100 heures de son compte personnel de formation.

[§ 5-12-3](#) Abondement suite au refus de la modification du contrat de travail prévue par un accord d'entreprise

[Décret n° 2017-1880 du 29.12.17 \(JO du 31.12.17\)](#)

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur de vingt-quatre heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de douze heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

FICHE 5-21 Alimentation du CPF dans la fonction publique

[Ord. n° 2017-53 du 19.1.17 \(JO du 20.1.17\), art. 3 et 6](#)

[Décret n° 2017-928 du 6.5.17 \(JO du 10.5.17\)](#)

Les attributions du CSE varient en fonction de la taille de l'entreprise. Un tableau récapitulatif vous éclaire sur celles-ci dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés et dans celles de 50 salariés et plus.

FICHE 7-2 Attributions du comité social et économique (CSE)

[Ord. n° 2017-1386 du 22.9.17 \(JO du 23.9.17\), art. 1](#)

Les contributions des indépendants, membres des professions libérales et des commerçants sont recouvrées et mutualisées lors d'un prélèvement unique.

[§ 10-5-2](#) Recouvrement et mutualisation de la contribution

[Loi n° 2017-1836 du 30.12.17 \(JO du 31.12.17\), art. 15](#)

Le salarié qui bénéficie du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total de sa rémunération par l'employeur

[§ 16-9-5](#) Financement et rémunération du congé de formation économique, sociale et syndicale

[Ord. n° 2017-1718 du 20.12.17 \(JO du 21.12.17\)](#)

Les membres du comité social et économique ou, si elle existe, les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (obligatoire dans les entreprises ou établissements d'au moins 300 salariés) bénéficient d'une formation nécessaire à leurs missions en matière de santé et de sécurité.

FICHE 16-12 Formation des élus au comité social et économique (CSE)

[Ord. n° 2017-1386 du 22.9.17 \(JO du 23.9.17\), art. 1](#)

Lors d'un congé de mobilité, un accord collectif détermine le statut du salarié, sa rémunération et le cas de rupture d'un commun accord.

FICHE 17-8 Statut du salarié en congé de mobilité

[Ord. n° 2017-1387 du 22.9.17 \(JO du 23.9.17\)](#)

Lorsqu'une formation est dispensée auprès des apprentis en tout ou partie à distance, la convention de création du CFA ou de la section d'apprentissage précise l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de la formation et les modalités de suivi de la progression de l'apprenti.

[§ 20-6-1](#) Former les apprentis à distance

[Décret n° 2017-1548 du 8.11.17 \(JO du 10.11.17\)](#)

LIVRE 2 - Région et gouvernance, prestataires de formation et formation des demandeurs d'emploi

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice de formateurs est informé et consulté préalablement à l'accueil de salariés mis à la disposition de celle-ci dans le cadre de prêts de main-d'œuvre.

FICHE 30-13 Formateur : mise à disposition non lucrative

[Ord. n° 2017-1718 du 20.12.17 \(JO du 21.12.17\)](#)

Le Pacte est actuellement ouvert aux jeunes de 28 ans au plus et aux demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Une note précise les modalités de mises en œuvre du Pacte.

[§ 32-18-1](#) Pacte : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État

[Note d'information n° DGOS/RH4/DGS/4B/2018/6 du 8.1.18](#)

(suite page 2)

mobile CPF avec accès à ses droits, l'inscription libre à une formation, le choix de la formation au regard des taux d'insertion dans l'emploi après formation, l'accès aux commentaires des utilisateurs et des comparateurs d'offres de formation.

La formation au cœur de l'entreprise simplifiée et une solidarité financière pour les TPE-PME

Les partenaires sociaux maintiennent les catégories du plan de formation et suppriment la période de professionnalisation. Le gouvernement va bien plus loin afin de simplifier la construction du plan de formation. L'obligation de l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail ou le maintien de leur employabilité ne change pas. En revanche, lors de la consultation des représentants du personnel sur le plan, l'employeur n'aura plus à faire la distinction entre les actions d'adaptation et de maintien dans l'emploi et celles de développement des compétences.

Les TPE-PME de moins de 50 salariés bénéficieront d'une solidarité financière des grandes entreprises pour faciliter l'accès de leurs salariés à la formation. Leur plan de formation sera pris en charge par un système de mutualisation qui leur sera réservé, financé par une contribution de l'ensemble des entreprises.

Gouvernance et financement

Concernant la gouvernance, les partenaires sociaux prévoient l'intégration du FPSPP dans le Copanef et un renforcement des missions de ce dernier. Le gouvernement prévoit une tout autre organisation de la gouvernance et du financement des dispositifs de formation.

Tout d'abord, une agence nationale, « France Compétences », sera constituée. Elle remplacera le FPSPP, le

Cnefop et le Copanef et elle sera composée de trois collèges – partenaires sociaux, État et Régions.

Ses missions :

- réguler la qualité au niveau de la certification des CFA et des organismes de formation et les prix de formation ;
- assurer la péréquation interprofessionnelle en matière d'alternance et de formation des TPE-PME.

Ensuite, les taux des contributions des entreprises qui regrouperont la contribution à la formation continue et celle de l'apprentissage, correspondent à ceux prévus par les négociateurs :

- 1,23 % de la masse salariale brute, comprenant 0,68 % réservé au développement de l'alternance pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- et 1,68 % de la masse salariale brute pour les entreprises de 11 salariés et plus dont 0,68 % réservé au développement de l'alternance et 0,30 % consacré au financement de la formation des demandeurs d'emploi.

Cependant, grande nouveauté imposée par le gouvernement, ces contributions seront collectées par l'Urssaf. Les Opca ne seront plus collecteurs et deviendront des « opérateurs de compétences » qui financeront uniquement le plan de formation des TPE-PME, les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation. La Caisse des dépôts et consignations sera chargée du financement du deuxième niveau du conseil en évolution professionnelle et du compte personnel de formation avec un 0,1 % de la contribution CPF réservé au CPF de transition.

Les « opérateurs de compétences » seront construits sur des logiques de filières économiques cohérentes. Ils auront en charge de financer les CFA sur la base des coûts des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles. Enfin, ils continueront à garantir des services de proximité auprès des TPE-PME.

2 PACK BIMÉDIA 2018

abonnements incontournables, une offre privilégiée

Bénéficiez de 15 % de réduction sur les abonnements 2018

INFFO FORMATION

le magazine N° 1 des acteurs de la formation

et

Le Quotidien de la formation

la lettre numérique quotidienne

Renseignements : Service commercial : 01 55 93 92 02 - Email : contact.commercial@centre-inffo.fr